

C A B I N E T

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES EAUX
FORETS CHASSES ET PECHES

DIRECTION DES EXPLOITATIONS
FORESTIÈRES

SERVICE DE CONTRÔLE DES
EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

029 /MEFCP/CAB/SG/DGEFCP/SCEF-

ARRÊTE

**FIXANT LES SANCTIONS RELATIVES AU RETARD
DE DECLARATION DE MOUVEMENTS DE BOIS**

LE MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSES ET PECHES

- VU L'acte Constitutionnel n°01 du 15 Mars 2003 ;
- VU L'acte constitutionnel n°02 du 15 Mars 2003, portant Organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- VU L'acte Constitutionnel n°03 du 12 Décembre 2003, modifiant et complétant l'Acte Constitutionnel n°02 du Décembre 2003, portant Organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat ;
- VU Le Décret n°03.331 du 12 Décembre 2003, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°03.333 du 13 Décembre 2003, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement et ses modifications subséquents ;
- VU Le Décret n°04.014 du 16 Janvier 2004, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et fixant les Attributions du Ministère ;

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Chaque Société Forestière est tenue, de fournir à la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, sa déclaration des mouvements de bois avant le 20 de chaque mois selon le formulaire unique fourni par le Département pour l'émission des ordres de recettes correspondants.

ARTICLE 2 : Si la déclaration de mouvements de bois n'est pas fournie dans le délai, des ordres de recettes d'un montant égal au double du montant du mois précédent seront établis et une pénalité de retard au montant forfaitaire de 500.000 FGA sera ajoutée.

ARTICLE 3 : Le présent Arrête qui prend effet à compter du 1^{er} Juin 2004 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

FAIT A BANGUI, LE 14 MAI 2004



Lieutenant Colonel Michel SALLE